



**ARRÊTE PERMANENT AP 13/2025
RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ
CHEMIN DU VALADAS**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt trois décembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu les articles L2112-2, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la Route, notamment l'article R.415-6,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'aménagement du chemin du Valadas et qu'il convient de prévenir les accidents au carrefour de l'impasse des glycines et du chemin du Colombier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique

ARRETE

Article premier : Réglementation de la circulation

Au carrefour formé par le chemin du Valadas avec l'impasse des glycines et le chemin du Colombier, la circulation est réglementée comme suit :

- Stop : les usagers circulant sur le chemin du Valadas dans le sens de la montée devront marquer un temps d'arrêt, et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse des glycines et le chemin du colombier.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3 ème partie – marques sur chaussées sera mise en place.

Article 3 : Dispositions

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus seront rapportées.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur la voie concernée.

Article 6 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mme la Préfète de la Drôme

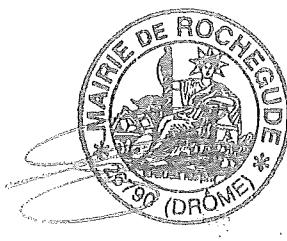
M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-3-Châteaux

Mme ou M. l'élu d'astreinte

M. Le responsable des Services Techniques de la Commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 23 décembre 2025

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20251223-AP-13-2025-AU
Date de réception préfecture: 23/12/2025